

N° 409230

M. A...

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 14 septembre 2018

Lecture du 3 octobre 2018

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

M. B... A..., avocat au barreau de Paris, s'est porté candidat en 2009 pour une intégration directe au second grade de la magistrature, c'est-à-dire sans scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) comme auditeur de justice, procédure prévue par l'article 22 du statut de la magistrature (ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958). La commission d'avancement a retenu sa candidature à l'issue de sa session des 8 au 11 mars 2010. L'intégration dans la magistrature est cependant subordonnée, sauf dérogation, à une formation probatoire organisée par l'ENM. A l'issue de celle-ci, le directeur fait un rapport sur l'intéressé, qui est également auditionné par un jury (le même jury que celui qui classe les auditeurs de justice en fin de scolarité à l'ENM). La commission d'avancement se prononce enfin sur l'intégration au vu du rapport du directeur et de l'avis du jury.

M. A..., déclaré admis en 2010, n'a pas suivi la formation probatoire : le stage en juridiction n'a jamais pu être organisé. Six ans plus tard, lors de sa session de mai-juin 2016, la commission d'avancement a examiné à nouveau le cas de M. A..., qui avait récemment fait l'objet de relances de la part de la direction des services judiciaires. La commission a décidé de « rejeter sa demande d'intégration dans le corps judiciaire » au motif que l'intéressé ne s'était pas soumis au stage probatoire « dans un délai raisonnable ». C'est la décision attaquée, qui fait grief (v. par anal. CE, 20 nov. 1999, Mlle R..., n° 201979, T.).

L'affaire est originale mais son issue ne fait, selon nous, guère de doute. Elle vous permettra seulement d'apporter certaines précisions inédites sur les conditions d'organisation de ce stage dans la procédure d'intégration directe. En effet, M. A... soutient que la réglementation ne pose aucune obligation d'effectuer le stage dans un « délai raisonnable » et surtout que l'article 49-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature prévoit expressément que c'est le directeur de l'école qui fixe la date et le lieu du stage, et non le candidat. Si M. A... admet, du fait des difficultés liées à la cession de son cabinet, avoir demandé le report de son stage dès 2010, et encore en 2016 lorsque les services du ministère l'ont interrogé, il soutient qu'on ne pouvait mettre fin à sa procédure d'intégration sans que le directeur ait d'abord fixé des dates et un lieu pour son stage.

Les difficultés évoquées par M. A... sont bien compréhensibles : les candidats à l'intégration directe ont une activité professionnelle, qu'ils n'interrompent pas avant d'avoir été admis à la formation probatoire. Il est légitime qu'ils puissent disposer de dates et d'un lieu de stage adaptés à leurs contraintes, si c'est compatible avec les sujétions de l'administration.

L'article 49-1 du décret de 1972, sur lequel s'appuie le requérant, prévoit explicitement que le directeur de l'école fixe le lieu et les dates du stage « *en tenant compte des préférences exprimées par le candidat* ». Il est donc nécessaire que le candidat exprime des préférences, et il est légitime que le directeur ne décide de l'organisation d'un stage qu'après s'être assuré que l'intéressé pourra effectivement l'effectuer. Dès lors, vous n'avez pas à exiger que le directeur fixe quasi fictivement un stage, pour constater ensuite que l'intéressé ne s'y est pas présenté et pour que la commission d'avancement puisse refuser l'intégration du candidat. Il suffit que l'intéressé n'ait pas mis à même la direction d'organiser le stage.

Si vous nous suivez, qu'en est-il du cas d'espèce ? Le directeur a, semble-t-il, accepté de reporter le stage en 2010, après l'admission du candidat. Par la suite, ni le candidat, ni la direction n'ont rien fait pendant six ans : l'école a visiblement oublié ce dossier et le candidat n'a pas donné signe de vie. En 2016, relancé deux fois par le ministère, l'intéressé s'est contenté d'indiquer qu'il demandait un nouveau report, mais sans préciser aucune date, contrairement à ce qui lui était expressément demandé. Il a ainsi refusé d'exprimer les *préférences* prévues par l'article 49-1 et n'a pas mis à même la direction de l'école d'organiser son stage. Dans ces conditions, le refus d'intégration nous semble légal, l'administration ayant fait preuve d'une diligence suffisante pour recueillir ses préférences : vous pouvez écarter le double moyen d'erreur de droit.

Il est ensuite soutenu que la décision d'admission à suivre la formation probatoire en vue d'une intégration directe dans la magistrature, qui est effectivement créatrice de droit, a été abrogée après le délai de quatre mois prévu par l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration. Mais le droit à se voir offrir une formation probatoire ne peut pas avoir une durée infinie. Le fait qu'il ne soit pas enserré par les textes dans un délai fixe, par exemple d'une ou deux années, est déjà une souplesse offerte aux candidats ; mais ce droit a forcément un terme, il doit être exercé dans une durée raisonnable. Dès lors qu'elle constatait que ce délai était expiré, la commission d'avancement pouvait en déduire que la décision d'admission de 2010 avait épuisé tous ses effets. En refusant d'intégrer M. A..., elle n'a pas abrogé cette décision, elle a tiré les conséquences du fait que M. A... n'avait pas fait usage du droit qu'il avait de se voir offrir une formation probatoire permettant une intégration dans la magistrature.

PCM nous concluons au rejet de la requête.